

## **La santé de la famille dans le contexte du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille**

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur la santé de la famille dans le contexte du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille ;<sup>1</sup>

RECOMMANDE à la Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant que la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé stipule que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale ;

Reconnaissant et défendant les droits égaux des hommes et des femmes et soulignant que l'égalité entre les hommes et les femmes et le respect des droits de tous les membres de la famille sont essentiels au bien-être de la famille et à la société en général ;

Rappelant également les engagements, les buts et les résultats des conférences et sommets des Nations Unies dans le domaine de la santé des membres de la famille, des individus et des communautés ;

Rappelant en outre que les instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les plans et programmes d'action mondiaux pertinents, demandent que soient accordées à la famille l'assistance et la protection la plus large possible, en ayant à l'esprit qu'il existe différentes formes de famille selon les systèmes culturels, politiques et sociaux ;

Reconnaissant également que les parents, les familles, les tuteurs et les autres personnes qui s'occupent des enfants sont les premiers responsables de leur bien-être et doivent être

---

<sup>1</sup> Document EB113/45.

soutenus dans l'exercice de leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants ; et que, dans toute mesure les concernant, l'intérêt des enfants doit être une préoccupation primordiale ;

Reconnaissant en outre que les normes culturelles, la situation socio-économique, l'égalité entre les sexes et l'éducation sont des déterminants importants de la santé ;

Considérant que des familles et des réseaux sociaux solides et favorables ont un impact positif sur la santé de tous les membres de la famille et que, par contre, le manque d'accès aux soins de santé, la maltraitance, la négligence, la violence conjugale et domestique, l'alcoolisme et l'abus de substances psychoactives, les mauvais traitements aux personnes âgées et aux personnes handicapées et les effets potentiels d'une séparation prolongée, comme à l'occasion d'une migration, sont des problèmes préoccupants ;

Notant avec inquiétude les effets dévastateurs de la pandémie de VIH/SIDA sur les familles, les membres de la famille, les individus et les communautés, en particulier lorsque le chef de famille est un enfant ou une personne âgée ;

Notant que le dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille est célébré en 2004 ;

1) INVITE INSTAMMENT les Etats Membres :

1) à évaluer les politiques publiques dans l'optique d'aider les familles à offrir un milieu propice à tous leurs membres ;

2) à veiller à ce que des infrastructures juridiques, sociales et matérielles appropriées aident les parents, les familles, les tuteurs et les autres personnes qui s'occupent des enfants, en particulier les personnes âgées, afin de renforcer leur aptitude à soigner, élever et protéger les enfants en tenant compte dans chaque cas de l'intérêt de l'enfant et en accordant à son avis une importance en rapport avec son âge et sa maturité ;

3) à prendre des mesures pour que des politiques, plans et programmes de santé sexospécifiques prennent en compte les droits et l'ensemble des besoins de chaque membre de la famille en matière de santé et de développement, une attention particulière étant accordée aux familles qui risquent de ne pas être en mesure de répondre aux besoins essentiels de leurs membres, notamment en cas de maltraitance, de violence domestique ou de négligence ;

4) à mettre en place et à maintenir des systèmes qui fournissent des données, ventilées selon le sexe, l'âge et d'autres déterminants de la santé, pour aider à améliorer la planification, la mise en oeuvre, la surveillance et l'évaluation d'interventions sanitaires fondées sur des bases factuelles adaptées à tous les membres de la famille ;

5) à mettre sur pied ou à renforcer les alliances et les partenariats avec tous les partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux compétents, afin d'aider les familles à répondre aux besoins en matière de santé et développement de tous leurs membres ;

6) à renforcer les mesures nationales visant à affecter des ressources suffisantes pour permettre de tenir les engagements internationaux pris compte tenu des buts et des

résultats des conférences et sommets des Nations Unies dans le domaine de la santé de la famille ;

7) à s'acquitter de leurs obligations au titre des instruments internationaux applicables à la famille et au développement sanitaire, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que le stipule la résolution WHA46.27 sur l'Année internationale de la famille ;

2) PRIE le Directeur général :

1) de mieux faire prendre conscience des questions liées à la santé de la famille, des membres de la famille, des individus et de la communauté et d'aider les Etats Membres à intensifier leurs efforts afin de renforcer les politiques de santé axées sur ces questions ;

2) d'aider les Etats Membres, à leur demande, à mettre sur pied, utiliser et maintenir des systèmes qui fournissent des données, ventilées selon le sexe, l'âge et d'autres déterminants de la santé, pour améliorer la planification, la mise en oeuvre, la surveillance et l'évaluation d'interventions sanitaires fondées sur des bases factuelles adaptées à tous les membres de la famille ;

3) d'aider les Etats Membres dans leurs efforts pour tenir les engagements qu'ils ont pris compte tenu des buts et des résultats des conférences et sommets pertinents des Nations Unies dans le domaine de la santé de la famille en collaboration avec les partenaires compétents ;

4) d'accorder l'attention voulue aux questions relatives à la santé de la famille dans les politiques et programmes pertinents de l'Organisation ;

5) de collaborer étroitement avec le Département des Affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations pertinentes du système des Nations Unies telles que l'UNICEF et le FNUAP pour les questions liées à la famille, en échangeant constatations et données d'expérience ;

6) de faire rapport à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

Dixième séance, 23 janvier 2004  
EB113/SR/10

= = =